



Conseil d'Administration

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2001

PROCÈSVERBAL

(n° 226)

380

Abaissement du seuil d'affiliation à la CNRACL

M. Savoye :

- souligne que la commission souhaite une dérogation en faveur des fonctionnaires territoriaux à temps non complet, dont la durée de travail est d'ores et déjà égale ou supérieure à 28 heures en raison de la mise en œuvre anticipée des 35 heures par leurs collectivités,

- précise qu'elle concerne des agents déjà affiliés au régime qui, sans cette dérogation, en seront exclus temporairement jusqu'au 31 décembre 2001,

- indique, en effet, que le dispositif de l'ARTT permet de proratiser leur temps de travail à due proportion de la réduction de la durée légale de travail des fonctionnaires à temps complet,

- ajoute qu'auparavant, toute modification du temps de travail des agents à temps non complet donnait lieu à une suppression de poste suivie d'une création sur les nouvelles bases horaires.

Mme Laparre-Lacassagne :

- considère que la fixation d'un nouveau seuil d'affiliation à compter du 1^{er} janvier 2002 ne soulève aucune objection de la part du ministère de l'Intérieur puisque la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 a instauré la diminution de la durée légale de travail à compter de cette même date,

- exprime, en revanche, des réserves sur la rétroactivité de cette mesure,

- souhaite, à cet égard, une rédaction plus précise.

M. Savoye :

- rappelle que la loi précitée offre la possibilité d'anticiper l'abaissement de la durée légale de travail avant le 1^{er} janvier 2002.

M. Valière :

- indique que son ministère ne peut admettre d'effet rétroactif à l'abaissement du seuil d'affiliation,

- note, en effet, qu'il induirait un traitement plus favorable des fonctionnaires territoriaux, comparé à celui des fonctionnaires hospitaliers pour lesquels le passage aux 35 heures entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002,

- estime, en outre, que la situation des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers doit être gérée par référence à celle des fonctionnaires de l'Etat,

- rappelle, à cet égard, qu'ils ne peuvent obtenir d'avantages supérieurs à ceux consentis à ces derniers,

- souhaite, dès lors, que la décision afférente au seuil d'affiliation soit reportée au conseil du mois de décembre.

M. Coquet :

- rejette cette argumentation contradictoire,
- remarque que le décret sur la diminution de la durée légale de travail dans la fonction publique de l'Etat, servant de référence pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers est applicable depuis le 29 août 2000,
- en conclut que la disposition dérogatoire proposée par la commission devrait par voie de conséquence rétroagir à cette date.

M. Domeizel :

- souligne que le conseil d'administration doit prendre position le plus rapidement possible, eu égard aux attentes de nombreux élus locaux,
- indique l'urgence de cette décision en raison de :
 - . ses incidences financières pour les collectivités
 - . ses conséquences sur les situations individuelles des fonctionnaires concernés,
- rappelle qu'il avait proposé de retenir la date du 29 août 2000 lorsque la question avait été évoquée en réunion du bureau,
- estime, en effet, qu'il faut absolument éviter de pénaliser les fonctionnaires territoriaux à temps non complet dont la durée de travail se situe entre 28 heures et 31 heures 30 depuis la mise en œuvre anticipée des 35 heures par leurs collectivités.

M. Pougis :

- partage la position de M. Domeizel,
- observe, en outre, qu'il s'agit au cas particulier de régler la situation des fonctionnaires nommés sur des postes à temps non complet,
- signale que ces derniers n'existent pas dans la fonction publique de l'Etat.

M. Valière :

- fait observer que sa position n'est pas liée à cette notion mais à la durée légale du travail dans la fonction publique de l'Etat,
- s'interroge sur la prise en charge par la CNRACL de situations nées du libre choix des collectivités d'anticiper ou non le passage aux 35 heures,
- considère que le régime n'a pas à supporter les conséquences de leur choix.

M. Domeizel :

- rappelle fermement que la détermination du seuil d'affiliation à la Caisse nationale de retraites est de la seule compétence du conseil d'administration,
- réaffirme que ce dernier est légitimement fondé à en définir la portée,
- considère qu'il ne peut méconnaître le sort des fonctionnaires territoriaux dont la durée hebdomadaire de travail a été abaissée au plus à 28 heures, en application de la mise en œuvre anticipée des 35 heures au sein de leurs collectivités, intervenue dans le respect de la loi.

M. Savoye :

- constate que ces situations sont conformes aux textes applicables à la fonction publique territoriale,
- ajoute qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de créer un amalgame avec les modalités prévues pour la fonction publique de l'Etat,
- précise, enfin, que le seuil d'affiliation à la CNRACL peut tout à fait être abaissé à concurrence de la moitié de la durée légale de travail.

M. Artéta :

- souscrit aux propos de M. Savoye,
- indique, en outre, que la proposition de la commission est libellée de telle sorte qu'elle puisse s'appliquer à tous les fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale aux 4/5èmes de la durée légale de travail, quelle que soit cette dernière.

M. Valière :

- maintient que la décision du conseil d'administration aura pour effet de faire entériner par la CNRACL les mesures d'anticipation de la réduction du temps de travail prises par les collectivités,
- considère, dans ces conditions, que le régime supporte une charge supplémentaire.

M. Domeizel :

- précise que les collectivités sont totalement libres de déterminer la durée hebdomadaire de travail, en accord avec leurs personnels,
- rappelle que la CNRACL n'a en l'espèce aucun pouvoir coercitif,
- réaffirme qu'il ne s'agit pas ici d'imposer l'affiliation de leurs agents au régime,
- maintient que les collectivités ont, en revanche, absolument besoin de connaître au plus tôt la position du conseil d'administration pour pouvoir apprécier les implications de leurs décisions,
- indique que cela lui a été également confirmé par le ministre de la fonction publique,

- propose, en conséquence, au conseil de voter sans plus attendre une délibération rédigée en ces termes :

« Le seuil d'affiliation à la CNRACL des fonctionnaires territoriaux à temps non complet est fixé aux 4/5^e de la durée légale hebdomadaire de travail des fonctionnaires à temps complet au 1^{er} janvier 2002.

Par dérogation, ce seuil est applicable, au plus tôt, à compter du 29 août 2000, date de publication du décret n°2000-815 du 25 août 2000, aux fonctionnaires à temps non complet déjà affiliés à la CNRACL et dont les collectivités employeurs ont, par anticipation, abaissé par délibération la durée hebdomadaire de travail de leurs fonctionnaires à temps complet à 35 heures. »

Le conseil adopte cette délibération par 13 voix pour, 1 voix contre (représentant de la direction du budget). Ne participent pas au vote les représentants de la direction générale des collectivités locales et de la direction de la sécurité sociale.